

Loi sur la Caisse de pensions (LCP)

—

Modifications par rapport à la réglementation précédente (décret sur la Caisse de pensions, DCP)

Les remarques formulées ci-après partent du principe que la nouvelle loi (LCP) entrera en vigueur le 1^{er} février 2010. Si le Gouvernement, qui a compétence en la matière, arrête une décision différente, le présent document sera adapté en conséquence.

- Art. premier** Le terme « **autonome** » a été ajouté dans le but de distinguer la haute surveillance de l'Etat de la surveillance légale des institutions de prévoyance (art. 61 LPP) exercée par le Service cantonal des fondations.
- Art. 4** al. 1 L'affiliation d'un nouvel employeur est désormais soumise à l'approbation du Gouvernement. Cela se justifie par le fait que l'Etat est la seule entité garante de la pérennité de la Caisse (art. 82 LCP). Dans ce cadre, il est loisible à l'exécutif cantonal d'accepter l'affiliation d'un employeur dont l'activité s'écarte du domaine public ou para-public. Cette éventualité se justifierait étant donné que l'accroissement du nombre d'employeurs et, partant, d'assurés, ne peut être que profitable pour la Caisse.
- Art. 8** al. 1 Désormais, la Caisse peut demander à un assuré désirant effectuer un rachat facultatif de remplir une déclaration de santé, en particulier lorsque le rachat est supérieur à un certain montant.
- al. 5 Les détails concernant les déclarations de santé, les réserves médicales et la réticence font l'objet d'un règlement spécifique.
- Art. 9** al. 1 L'âge terme de la Caisse est fixé légalement à 62 ans. Cette formulation ne change pas par rapport à la réglementation précédente étant donné qu'il était déjà possible de partir à cet âge avec une pension de retraite complète. Cet âge terme doit être distingué de l'âge terme AVS, lequel est fixé dans la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.
- Art. 10** La durée d'assurance permettant de bénéficier des prestations maximales est égale à quarante ans. Cette formulation ne change pas par rapport à la réglementation actuelle (voir toutefois à ce sujet les dispositions transitoires prévues à l'art. 88 LCP).

- Art. 11** al. 1 La disposition concernant les rachats a été reformulée et complétée. Cet alinéa prescrit le principe du rachat.
- al. 2 Dans le but de simplifier la pratique précédente, la LCP fixe un âge unique jusqu'auquel il est possible d'effectuer un rachat, en l'occurrence 58 ans.
- al. 4 La LCP introduit la possibilité d'effectuer des rachats dans le but de compenser la réduction des prestations en cas de retraite anticipée, ainsi que de financer le supplément temporaire (art. 28, al. 3 et 30 al. 2 let. b LCP).
- al. 5 Les modalités des rachats sont prévus dans un règlement spécifique.
- Art. 12** al. 3 Le traitement annuel n'est plus basé sur l'échelle des traitements, mais sur le salaire déterminant AVS. Les exceptions sont prévues dans un règlement spécifique et par convention avec les employeurs affiliés. Concrètement, cette nouvelle formulation n'apportera aucun changement par rapport à la réglementation actuelle. Ainsi, la rémunération relative à des heures variables, comme le travail de nuit ou de week-end ou encore certains suppléments de traitement ne seront pas assurés à l'instar de la pratique en vigueur jusqu'au 31 janvier 2010.
- Art. 15** al. 1 Le montant maximal du capital-retraite passe de 25 % à 50 % de la prestation de libre passage. Le délai pour demander à bénéficier d'un capital-retraite est lui aussi modifié, passant de 6 à 12 mois.
- Toutefois, étant donné l'entrée en vigueur de la LCP fixée au 1^{er} février 2010, les personnes désirant prendre leur retraite entre le 1^{er} septembre 2010 et le 28 février 2011, le délai appliqué pour demander à bénéficier du capital-retraite restera toutefois de 6 mois. Le montant maximum peut cependant être de 50 % de la prestation de libre passage.
- Art. 17** al. 2 Correspond à l'art. 14a al. 2 DCP. Cependant, la situation financière de la Caisse est placée prioritairement pour déterminer la compensation du renchérissement.
- Art. 18** al. 1 Le pourcentage du traitement pris en compte dans le calcul de surindemnisation (cumul de prestations) passe de 95 % à 90 %. Le taux de 90 % correspond à celui fixé dans la LPP. Par conséquent, les dossiers concernés actuellement par un cumul de prestations verront leur revenu diminuer d'un montant maximum de 5,3 % du traitement dont il bénéficiait avant leur invalidité et, ce, moyennant une période transitoire d'une année (art. 88, al. 3 LCP).

Modifications introduites dans la nouvelle Loi sur la Caisse de pensions (LCP) par rapport à l'ancienne réglementation (décret sur la Caisse de pensions DCP)

- Art. 21** al. 1 La modification de l'alinéa 1 apporte une précision sur le fait que la Caisse n'a pas besoin d'une décision de l'AVS ou AI pour réduire les prestations surobligatoires (celles qui excèdent le minimum obligatoire selon la LPP) en cas de faute du bénéficiaire.
- al. 2 L'alinéa 2 a, quant à lui, été complété et reprend les termes de l'article 21 al. 4 LPGA qui traite de l'obligation de l'assuré de prendre toutes les mesures pour diminuer le dommage. Si celui-ci ne remplit pas son obligation, les prestations peuvent être réduites.
- Art. 23** al. 2 L'alinéa 2 impose à l'assuré d'annoncer à la Caisse tout changement de situation qui pourrait avoir une influence sur les prestations. Cette disposition institue l'obligation d'informer de l'assuré qui se retrouve également dans la LPGA à l'art. 31 al. 1.
- Art. 27** al. 1 L'âge minimum de retraite anticipée est fixé à 58 ans (sans changement par rapport à la pratique en vigueur jusqu'au 31 janvier 2010) et la limite des 25 années d'assurance n'est plus exigée étant donné que la retraite anticipée est financièrement neutre pour la Caisse.
- Art. 28** al. 1 et 2 La pension de retraite anticipée est réduite selon un tarif actuariel et non plus sur la base d'un pourcentage de 5 % par année d'anticipation. Par ailleurs, les années projetées entre la date de retraite anticipée et l'âge de 62 ans ne sont plus comptabilisées, car non financées.

Exemple :

Durée d'assurance acquise à 62 ans :	30 ans
Durée d'assurance acquise à 60 ans :	28 ans
Traitement assuré :	CHF 90'000.00
Tarif de réduction actuariel à 60 ans :	12 %
Pension de retraite anticipée à 60 ans :	
Avant :	$90'000 \times 1,5\% \times 30 \times [1 - (2 \times 5\%)] / 12 = 3'037,50$ par mois
Désormais :	$90'000 \times 1,5\% \times 28 \times (1 - 12\%) / 12 = 2'772,00$ par mois

Soit une réduction de 8,7 % par rapport à l'ancienne réglementation

Des dispositions transitoires permettent toutefois aux assurés proches de la retraite de bénéficier des conditions, prévalant avant le 1^{er} février 2010, durant 5 ans (art. 87 LCP).

- al. 3 La réduction viagère entraînée par la prise d'une retraite anticipée peut être compensée par le biais d'un rachat préalable (art. 11 LCP).

- Art. 29** al. 1 Selon les dispositions en vigueur jusqu'au 31 janvier 2010, une rente pont AVS était versée dès le départ en retraite anticipée. Cette possibilité n'existe plus, sous réserve des dispositions transitoires fixées aux art. 85 et 87 LCP).

Désormais, le droit au versement d'une rente pont AVS subsiste pour les assurés entre 62 ans et jusqu'au moment où ils peuvent bénéficier d'une rente anticipée de l'AVS, soit au plus tard 63 ans. Dans la mesure où les femmes peuvent recevoir de l'AVS une rente anticipée déjà à partir de 62 ans, cette prestation concerne uniquement les assurés de sexe masculin.

- Art. 30** al. 1 Pour compenser la suppression de la rente pont AVS (art. 29 LCP), la LCP introduit la possibilité pour l'assuré d'obtenir un supplément temporaire.
- al. 2 Ce supplément temporaire est financé exclusivement par l'assuré sous la forme d'une réduction viagère des pensions (retraite, conjoint survivant ou partenaire enregistré survivant) et / ou d'un rachat préalable (art. 11 LCP).

- Art. 32** Les prestations maximales sont calculées sur la base de 38 années d'assurance, contre 40 années d'assurance pour les assurés non membres de la Police cantonale (art. 10 LCP). Il s'agit là d'une précision de la pratique de la Caisse en vigueur jusqu'au 31 janvier 2010.

- Art. 35** Le pourcentage du montant annuel de la pension passe de 1,5 % à 1,58 %. Toutefois, cela ne conduit pas systématiquement à une augmentation des prestations, car la majoration prévue à l'art. 21b DCP a été supprimée. Concrètement, dans les cas où le taux de pension à l'âge terme diminue, le montant de la pension de retraite est garanti en francs (disposition transitoire prévue à l'art. 89 LCP).

- Art. 36** al. 2 La cotisation supplémentaire à charge de l'Etat passe de 2,5 % à 1,5 %. En effet, compte tenu du financement actuel, une projection du Fonds de réserve de la Police cantonale dans les six à sept prochaines années fait état d'une situation financière largement bénéficiaire.

Par souci d'égalité avec les assurés non membres de la Police cantonale qui ne verront pas leurs cotisations diminuer, malgré une réduction de prestations (financement de la retraite anticipée), il est proposé de répartir le financement du Fonds de réserve à parts égales entre l'Etat et les membres de la Police cantonale. En outre, si le fonds venait à être insuffisant, le déficit serait, comme cela était prévu jusqu'au 31 janvier 2010, à la charge de l'Etat (art. 36, al. 5 LCP).

Art. 39 Une personne sera reconnue invalide par la Caisse si l'AI reconnaît l'invalidité. La notion d'invalidité se rapporte donc à celle de l'AI et n'est plus définie de manière autonome comme c'était le cas jusqu'au 31 janvier 2010. La Caisse est, par conséquent, liée à la décision AI, notamment quant au degré d'invalidité et au moment de la naissance du droit à une prestation d'invalidité.

Art. 40 al. 1 Le droit à la pension prend naissance le jour de l'ouverture du droit à la rente AI, alors que les dispositions en vigueur jusqu'au 31 janvier 2010 prévoyaient une reconnaissance possible dès le 181^{ème} jour de l'incapacité de travail.

Pour les cas où le degré d'invalidité n'ouvre pas le droit à une rente de l'AI (degré d'invalidité inférieur à 40 %), la Caisse applique par analogie les dispositions de la LAI pour déterminer l'ouverture du droit à la rente.

al. 2 Selon l'art. 26, al. 2 LPP, l'institution de prévoyance peut différer le versement de pensions d'invalidité tant que l'assuré reçoit un salaire. L'art. 26 OPP2 précise, quant à lui, que le droit aux prestations d'invalidité peut également être différé jusqu'à épuisement des indemnités journalières de l'assurance-maladie. De plus, les prestations de l'assurance-accident et de l'assurance-militaire sont versées prioritairement par rapport aux prestations du 2^e pilier.

Art. 41 A partir d'un degré d'invalidité de 50 %, la Caisse appliquera les mêmes taux de rente que l'AI. En deçà, le régime est distinct. Enfin, il découle de la LCP que la Caisse ne servira plus de pension pour un degré d'invalidité inférieur à 20 %.

Art. 44 al. 1 Le droit à une pension de survivant prend naissance le jour du décès. Auparavant, il était tenu compte de l'éventuel droit au traitement qui était encore versé aux ayants droit quelques mois après le décès de l'assuré.

Par ailleurs, la LCP introduit des conditions restrictives pour l'obtention d'une pension qui sont similaires à celles prévues dans le droit fédéral (art. 19 LPP). Elles visent en particulier à éviter des situations où un couple se marierait peu de temps avant le décès de l'assuré. Concernant l'âge du conjoint survivant au moment du décès, la LCP est plus souple que le droit fédéral (40 ans au lieu de 45 ans).

al. 2 Lorsque le conjoint survivant décède, se remarie ou conclut un partenariat enregistré, le droit à la pension prend fin. En cas de concubinage qualifié (assistance mutuelle des concubins, relation stable et durable, 2 ans de vie commune, etc.), les prestations de survivants sont calculées selon le minimum LPP.

Art. 45 al. 1 Le montant de la pension correspond aux 70 % de la pension entière d'invalidité en cas de décès d'un assuré et aux 70 % de la pension d'invalidité ou de retraite que touchait le défunt en cas de décès d'un pensionné. Il s'agit ici d'une précision de la pratique de la Caisse en vigueur jusqu'au 31 janvier 2010.

Cependant, la pension minimale prévue aux art. 28, al. 1 et art. 30, al. 1 DCP est supprimée, car elle pouvait conduire à des situations aberrantes où la pension de conjoint survivant était supérieure à la pension de retraite versée préalablement.

al. 2 Lorsque les époux ont une différence d'âge de plus de quinze ans, la pension de survivant est réduite. La LCP introduit une nouvelle condition, à savoir qu'il ne doit pas y avoir d'enfant à charge.

Art. 49 al. 1 Le droit à une pension d'orphelin prend naissance le jour du décès. Auparavant, il était tenu compte de l'éventuel salaire qui était versé aux ayants droit quelques mois après le décès de l'assuré.

al. 3 Les enfants invalides ont droit à une pension d'enfant jusqu'à 25 ans s'ils sont invalides à raison de 70 % au moins. Cette exigence est nouvelle. Elle est conforme à l'art. 22, al. 3, let. b LPP.

Art. 50 al. 1 La disposition sur la détermination du montant de la pension est précisée, mais il n'y a, en pratique, pas de modification par rapport à la législation en vigueur avant le 1^{er} février 2010.

al. 2 Il s'agit d'une précision quant à la base de calcul de la rente pour enfant, excluant la rente pont AVS et le supplément temporaire.

Art. 53 Le montant du capital-décès est égal au triple du montant annuel de la pension théorique de conjoint survivant et non plus à la somme des cotisations versées par l'assuré sans intérêt.

Cette nouvelle définition est semblable au capital versé au conjoint survivant non bénéficiaire d'une pension.

Art. 54 La section sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle a été simplifiée et ramenée à un renvoi au droit fédéral (en particulier, aux art. 30a ss LPP et à l'OEPL), ainsi qu'à un règlement du Conseil pour les modalités.

En pratique, il n'y a pas de changement.

Art. 55 Il s'agit également d'une simplification du texte, à savoir un simple renvoi à la LFLP en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré. Cela n'engendre pas non plus de changement pratique.

Modifications introduites dans la nouvelle Loi sur la Caisse de pensions (LCP) par rapport à l'ancienne réglementation (décret sur la Caisse de pensions DCP)

Art. 57 al. 2 Le montant de la cotisation à charge de l'assuré a augmenté et passe de 9,1 % à 10,1 %.

Augmentation de la cotisation mensuelle en fonction du salaire annuel :

Salaire annuel	Augm. de la cot. mensuelle
50'000.-	20,20
70'000.-	34,30
90'000.-	48,50
110'000.-	62,70
130'000.-	76,80
150'000.-	91,00
170'000.-	105,20

Pour une activité à temps partiel, l'augmentation de la cotisation se détermine proportionnellement.

La cotisation de risque, quant à elle, a diminué et passe de 1,6 % à 1,2 %. Cette réduction se justifie du fait que le coût des risques décès et invalidité a diminué depuis quelques années.

Art. 59 La cotisation de rappel est une nouvelle ressource de la Caisse. Elle vise à assurer le financement des augmentations de salaire successives dont un assuré bénéficie tout au long de sa carrière professionnelle.

Dans le système de la primauté des prestations, dans lequel l'ensemble des prestations est déterminé en fonction du dernier salaire assuré, toute augmentation de salaire représente un coût. Ainsi, pour la Caisse, ce coût n'est qu'en partie financé par les cotisations ordinaires. Cela crée une fausse solidarité en ce sens que les assurés qui n'ont jamais de promotion financent une partie des prestations de ceux qui en bénéficient.

La nouvelle loi précise que seules les augmentations supérieures à 1 % font l'objet d'un rappel. Cela vient du fait qu'un tel pourcentage est déjà compris dans la cotisation ordinaire.

La cotisation de rappel est due pour moitié par l'employeur et pour moitié par l'assuré.

Exemple de calcul en francs pour une augmentation de salaire donnée :

Augm. annuelle de sal. *	Age	Rappel à charge de l'assuré
2'500.-	25 ans	150.-
5'000.-	30 ans	750.-
3'000.-	35 ans	720.-
10'000.-	40 ans	3'300.-

* déduction faite des 1% de franchise

Art. 61 Pour la définition du montant de la prestation de libre passage en cas de résiliation prématurée des rapports de travail, la loi fait un renvoi aux dispositions de la LFLP. Cela n'a pas d'influence pratique.

Modifications introduites dans la nouvelle Loi sur la Caisse de pensions (LCP) par rapport à l'ancienne réglementation (décret sur la Caisse de pensions DCP)

- Art. 62** al. 1 L'assuré dont les rapports de service sont résiliés peut devenir assuré en qualité de membre indépendant s'il a au moins 50 ans révolus. Sous l'empire du DCP, l'âge était fixé à 30 ans.
- al. 2 Il s'agit d'une précision d'une règle déjà appliquée.
- al. 3 Lorsqu'une des conditions de l'alinéa premier n'est plus remplie, l'affiliation cesse de plein droit.
- Art. 64** Les règles sur le paiement en espèce sont simplifiées et constituent désormais en un simple renvoi au droit fédéral (art. 5 LFLP).
- Art. 66** L'expert agréé est ajouté comme organe de la Caisse, conformément à l'art. 53 al. 2 LPP.
- Art. 67** al. 3 Afin qu'ils puissent pleinement assumer leur tâche de direction, la formation des membres du Conseil d'administration est garantie (art. 51, al. 6 LPP).
- al. 4 Cette disposition institue la responsabilité des personnes envers la Caisse en cas de dommage (art. 52, al. 1 LPP).
- Art. 71** L'obligation d'informer le Gouvernement et la désignation de l'expert agréé apparaissent désormais comme tâches du Conseil d'administration. Pas de changement par rapport à la pratique actuelle.
- Art. 72** al. 1 L'assemblée des délégués passe de 60 à 30 membres.
- al. 2 Deux groupes s'ajoutent pour la répartition des représentants à l'assemblée des délégués. Il s'agit des pensionnés et des non-membres d'une organisation professionnelle. La Coordination des syndicats de la fonction publique recherchera des délégués également pour ces deux nouveaux groupes.
- Art. 75** L'assemblée des délégués prend connaissance des comptes et opérations de la Caisse ainsi que du rapport de gestion. Son avis accompagne le rapport de gestion remis aux autorités cantonales. En revanche, la commission de vérification des comptes n'existe plus.
- Art. 79** Le taux technique passe de 4,5 % à 4 %. Ce changement se justifie compte tenu de l'évolution récente des marchés financiers.
- Il a pour incidence une augmentation des engagements de la Caisse vis-à-vis des assurés et des pensionnés et, par conséquent, une diminution de la situation financière de la Caisse.

Modifications introduites dans la nouvelle Loi sur la Caisse de pensions (LCP) par rapport à l'ancienne réglementation (décret sur la Caisse de pensions DCP)

- Art. 80** al. 1 Il s'agit de la garantie permettant une dérogation au bilan en caisse fermée à 3 selon les art. 69 al. 2 LPP et 45 OPP2.
- al. 3 Disposition formulée de manière plus générale.
- al. 4 Il s'agit d'un renvoi au droit fédéral concernant la détermination du degré de couverture, notamment l'art. 44 OPP2.
- Art. 81** al. 1 Le bilan technique devra désormais être établi par l'expert agréé tous les trois ans, au lieu de cinq. En pratique, un tel rapport était déjà établi tous les trois ans.
- Art. 83** al. 1 Cette disposition générale fixe le droit applicable dès l'entrée en vigueur de la LCP.
- al. 2 Les employeurs affiliés avant l'entrée en vigueur de la LCP restent affiliés sans réexamen des conditions d'affiliation par le Conseil.
- al. 3 Il s'agit d'un garde-fou, notamment contre d'éventuels comportements stratégiques, en prenant l'exemple d'employeurs qui anticiperaient des augmentations de salaire avant la mise en application de la LCP.
- Art. 84** Le montant de la prestation de libre passage est garanti en francs.
- Art. 85** Sauf disposition expresse contraire, le montant des pensions en cours est garanti en francs.
- Art. 86** al. 1 Les pensions d'invalidité seront révisées dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la LCP et adaptées selon celle-ci. Par révision, il faut entendre le contrôle de l'ensemble des dossiers sous l'angle des degrés d'invalidité et des paliers y relatifs.
- al. 2 Les personnes au bénéfice de rente pont AI continueront de la percevoir jusqu'à extinction de celle-ci selon l'ancien droit.
- al. 3 Les calculs de surindemnisation seront revus, pour les pensions en cours, d'ici au 31 décembre qui suit l'entrée en vigueur de la LCP.
- Art. 87** Cette disposition garantit l'application de l'ancien droit en matière de retraite pour tous les assurés qui bénéficieront de leur retraite jusqu'au 1^{er} février 2015, conformément aux exigences de la jurisprudence.
- Le traitement assuré est toutefois maintenu au niveau de celui existant au 31 janvier 2010.

Art. 88 Désormais, l'ensemble des assurés devront cotiser durant 40 ans pour pouvoir bénéficier d'une pension maximale égale à 60 %.

Cependant, les assurés qui devaient cotiser durant 35 ans pour pouvoir bénéficier d'un droit identique, à savoir ceux affiliés avant le 1^{er} janvier 1995, bénéficient des droits acquis dans le sens suivant :

- les années cotisées sous l'ancien régime compteront à hauteur de 1,72 % chacune et celles cotisées sous le nouveau régime compteront à hauteur de 1,5 %.

Les assurés concernés seront informés durant le premier semestre 2010 des changements.

La réduction de la pension projetée sera dans la plupart des cas inférieure à 5 %. Le montant de ladite pension, calculée au 31 janvier 2010, demeure toutefois garanti en francs.

Art. 89 En cas de réduction des prestations assurées des membres de la Police cantonale due au changement de loi, la pension de retraite calculée au jour précédent l'entrée en vigueur de la LCP est garantie en francs.

Porrentruy, le 17 décembre 2009